



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 17^{ème} SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 11 février 1982, à 16 h 30

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E. 6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 16 h 40.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (Point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.3, L.5 et L.6)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (Point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.4)

1. Le PRESIDENT annonce que l'Afghanistan s'est porté coauteur des projets de résolutions E/CN.4/1982/L.3, L.4 et L.6, et le Zaïre du projet de résolution E/CN.4/1982/L.6. Il invite les membres de la Commission à formuler des observations sur les projets de résolutions relatifs aux deux points à l'examen.

2. M. SOFFER (Observateur d'Israël) trouve étrange que la Commission s'emploie maintenant à rejeter et à condamner un traité de paix. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.4 rejette les seules mesures positives et constructives visant à résoudre le conflit israélo-arabe, à savoir les Accords de Camp David; son adoption entraverait sérieusement le processus de paix au Moyen-Orient, enfreindrait la Charte des Nations Unies et ébranlerait la paix et la sécurité internationales. Le projet de résolution reflète les tentatives d'Etats hostiles à Israël pour imposer leur attitude partisane à l'égard du conflit israélo-arabe en cherchant à appliquer de manière sélective le principe de l'autodétermination. Le droit à l'autodétermination des Arabes palestiniens est considéré plus important que celui du peuple juif. Il faut, c'est là l'idée, priver ce peuple qui, plus que tout autre, a été tout au long de l'histoire victime de persécutions et d'agressions dictées par le racisme, de ses droits légitimes. C'est le projet de résolution, et non pas des négociations de paix constructives, qui devrait être rejeté.

3. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.3, qui repose entièrement sur le rapport partial et insoutenable du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, ne tient aucun compte de la situation réelle régnant en Israël et dans les zones qu'il administre. L'affirmation ouvertement raciste selon laquelle Israël envisage un Etat juif monoreligieux est non seulement tout à fait erronée mais ressortit de toute évidence à l'idéologie nazie. De plus, le séminaire proposé au paragraphe 15 de la résolution, loin de faire progresser le processus de paix, n'entraînerait qu'un gaspillage de ressources précieuses que les Nations Unies pourraient consacrer à des projets utiles et importants. A propos de la partie B du projet de résolution, il désire signaler que, d'après des experts en droit international, la quatrième Convention de Genève de 1949 n'est pas juridiquement applicable à la situation sui generis dans les territoires administrés. La Convention est destinée à protéger les droits du souverain légitime sur son territoire et ne s'applique donc pas en ce qui concerne la Jordanie et l'Egypte parce que la Judée, la Samarie et Gaza n'ont jamais été placés sous la souveraineté légitime de la Jordanie et de l'Egypte. Il convient aussi de noter que depuis 1967 les organes civils et militaires d'Israël ont toujours respecté toutes les dispositions de caractère humanitaire contenues dans la quatrième Convention de Genève comme si elles étaient obligatoires et applicables. Contrairement à ce qu'affirment implicitement les projets de résolutions partiels et fallacieux présentés à la Commission, Israël a non seulement satisfait, en ce qui concerne le bien-être des habitants des territoires administrés, aux conditions énoncées dans la Convention, mais est allé bien au-delà. M. Soffer fait donc appel à tous les membres de la Commission pour qu'ils rejettent le projet de résolution tendancieux publié sous la cote E/CN.4/1982/L.3.

4. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.6 devrait susciter l'indignation de tous ceux qui cherchent à soulager les souffrances humaines. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont largement traité la question très politisée des hauteurs du Golan, et l'Assemblée générale, lors de sa récente session extraordinaire d'urgence, a adopté à ce sujet une résolution injustifiée et partielle. La Commission, organe subsidiaire du Conseil économique et social, ne peut adopter de décisions concernant des questions spécifiques sur lesquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont statué. La Commission perd donc des ressources et un temps précieux à débattre d'une question purement politique qui dépasse, sans conteste et de loin, les limites de son mandat.

5. L'application de la législation israélienne aux hauteurs du Golan a été instituée pour un certain nombre de raisons légitimes et importantes. Les hauteurs du Golan ont joué un rôle stratégique crucial dans l'hostilité implacable dont la Syrie poursuit Israël depuis 1948 - hostilité qui s'est exprimée par de multiples guerres et agressions, et par le refus catégorique de la Syrie de mener des négociations de paix. Entre 1949 et 1967, l'artillerie et les tanks syriens sur les hauteurs du Golan ont fait couler le sang et régner la terreur dans le nord d'Israël en exploitant l'avantage topographique des hauteurs du Golan et en bombardant sans merci la population civile israélienne. C'est alors qu'il s'opposait à l'attaque syrienne pendant la guerre de 1967 qu'Israël a occupé légalement les hauteurs du Golan. Selon le droit international, l'occupant peut rester sur le territoire jusqu'à ce que l'autre partie négocie les termes d'un traité de paix. Israël a suivi cette procédure et, immédiatement après les hostilités de 1967, le Gouvernement israélien a annoncé son intention de restituer les hauteurs du Golan à la Syrie en échange de leur démilitarisation et de négociations de paix. Cependant, la Syrie a clairement repoussé cette offre et a souscrit sans réserve à la déclaration de Khartoum : "pas de paix, pas de reconnaissance, pas de négociation avec Israël".

6. Un accord de désengagement entre Israël et la Syrie a finalement été conclu le 31 mai 1974 et Israël s'est retiré de tout le territoire dont il s'était emparé pendant la campagne défensive menée en réponse à l'agression syrienne au cours de la guerre de 1973, ainsi que des zones situées sur les hauteurs du Golan qu'il contrôlait depuis 1967. Israël a accepté de ce faire, et consenti d'autres concessions unilatérales dans l'espoir que la Syrie répondrait de manière positive et constructive. Malheureusement, la Syrie a réagi à la bonne volonté d'Israël en refusant d'aller au-delà du cessez-le-feu et des accords de désengagement militaire, et en refusant de participer à la Conférence de Genève de 1974. Elle a en outre catégoriquement rejeté tous les appels à des négociations inconditionnelles sur toutes les questions en suspens lancés par Israël depuis 1948. La Syrie persiste dans la voie de la haine, de la confrontation et de l'agression, et s'obstine à nier le droit d'Israël à vivre en paix, notamment en suscitant la formation du "front arabe du refus", voué à la destruction d'Israël.

7. Ces derniers mois, la Syrie a intensifié ses menaces contre Israël et les appels en faveur de son élimination, réaffirmant à maintes reprises par l'intermédiaire de son Président, qu'elle était résolue à poursuivre le combat armé contre Israël pendant plusieurs générations à venir si besoin était. Il est donc évident que la Syrie persiste à vouloir anéantir Israël, pays souverain et Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et qu'Israël a à la fois le droit et le devoir de veiller à ce que les hauteurs du Golan ne puissent plus jamais servir à la Syrie de base pour ses agressions.

8. Israël a aussi l'obligation de normaliser le statut des habitants du Golan, et, depuis juin 1967, il a considérablement amélioré les installations et les services ainsi que le niveau de vie des populations dans l'ensemble du Golan, grâce à la

création d'emplois, à des programmes gouvernementaux d'assistance, à la diversification économique, à la mise en place d'une technologie moderne et de vastes réseaux d'approvisionnement en eau et en électricité, à l'introduction de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, et à l'organisation de cours de formation professionnelle. Israël a aussi étendu à cette région son régime des salaires, d'assistance sociale et d'assurance, y compris l'assurance médicale et les pensions de vieillesse. L'application d'un système judiciaire fonctionnant selon la législation israélienne a donné à tous les habitants du Golan la garantie d'une procédure et d'une protection juridique régulières. La pleine liberté de culte a remplacé la pratique syrienne de l'ingérence et des restrictions en ce qui concerne les activités religieuses, et la population druse peut maintenant vaquer à ses affaires selon ses traditions.

9. La délégation israélienne estime très préoccupant le fait que la Commission aborde des questions qui n'ont aucun rapport avec son mandat, au lieu de se pencher sur le problème de la répression extrême exercée par les autorités syriennes, de la cruauté et des atrocités en Syrie même et dans les territoires libanais occupés illégalement. La section du rapport d'Amnesty International de 1981 consacrée à la Syrie témoigne de violations graves des droits de l'homme perpétrées par ce pays.

10. M. DAUDY (République arabe syrienne), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que l'observateur d'Israël ne respecte pas la demande du Président, qui a prié les délégations de faire porter exclusivement leurs observations sur les projets de résolutions. L'observateur d'Israël, après avoir fait une longue digression pour essayer de convaincre la Commission des prétendus avantages de l'occupation israélienne des territoires syriens, s'est maintenant lancé dans une diatribe contre la Syrie. Il demande au Président de rappeler à l'observateur d'Israël qu'il doit se borner à commenter les projets de résolutions dont la Commission est saisie.

11. Le PRESIDENT prie l'observateur d'Israël de limiter ses observations au projet de résolution dont la Commission est saisie.

12. M. SOFFER (Observateur d'Israël) dit qu'en passant sous silence les horribles violations des droits de l'homme qu'il a mentionnées, la Commission, au lieu de s'acquitter de son devoir, concentre son attention sur une question qui excède les limites de son mandat. Les résolutions dont la Commission est saisie doivent être rejetées car elles ont été présentées uniquement pour des raisons de convenance politique et, si elles étaient adoptées, compromettraient sérieusement la recherche de la paix au Moyen-Orient. Il faut absolument que tous les organes des Nations Unies évitent d'être ouvertement exploités par des Etats hostiles qui ne cherchent qu'à répandre la haine et l'hypocrisie. L'Organisation devrait plutôt servir d'instrument pour la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

13. M. ADJOYI (Togo), se référant au projet de résolution E/CN.4/1982/L.4, dit que son gouvernement a toujours appuyé le droit d'Israël à avoir une patrie, mais que les Palestiniens, conduits par leur représentant unique et légitime, l'OLP, ont le même droit. La décision unilatérale, prise par le Parlement israélien en décembre 1981, d'imposer la législation, la juridiction et l'administration israéliennes dans les hauteurs du Golan a par conséquent été condamnée par son gouvernement comme constituant une annexion pure et simple et une violation flagrante des principes énoncés dans la Charte des droits de l'homme et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973). La décision du Parlement israélien constitue aussi une infraction à l'article 47 de la quatrième Convention de Genève de 1949 et une violation des droits inaliénables du peuple palestinien. Cette mesure ne peut qu'accroître davantage la tension dans la région,

et compromettre dangereusement les efforts actuellement déployés pour faciliter un règlement négocié du conflit israélo-arabe et l'instauration d'une paix juste, durable et globale dans la région. Les accords de Camp David font partie de ces efforts, et, sans être leur défenseur, le Gouvernement du Togo ne veut pas non plus en être le pourfendeur. C'est pourquoi sa délégation s'abstiendra si le paragraphe 6 du projet de résolution est mis aux voix séparément. Cette position modifie en rien son attachement à la cause palestinienne. La délégation togolaise réaffirme que le peuple palestinien doit pouvoir exercer son droit à l'autodétermination par l'intermédiaire de l'OLP, et elle votera donc en faveur du projet de résolution E/CN.4/1982/L.4 dans son ensemble.

14. M. HABİYAKARE (Rwanda) demande que sa délégation soit autorisée à exposer lors d'une prochaine séance sa position sur les projets de résolution à l'examen.

E/CN.4/1982/L.3

15. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme) appelle l'attention sur le document E/CN.4/1982/L.5, qui contient un exposé des incidences administratives et financières du paragraphe 15 du dispositif de la partie A du projet de résolution, relatif à un séminaire sur "les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël".

16. Sur la demande du représentant de Cuba, la partie A du projet de résolution est mise aux voix séparément et fait l'objet d'un vote par appel nominal.

17. L'appel commence par le Brésil, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Danemark, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

18. Par 32 voix contre 3, avec 7 abstentions, la partie A du projet de résolution (E/CN.4/1982/L.3) est adoptée.

19. Sur la demande du représentant de Cuba, la partie B du projet de résolution est mise aux voix séparément et fait l'objet d'un vote par appel nominal.

20. L'appel commence par la République arabe syrienne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Ethiopie, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, RSS de Biélorussie, Royaume-Uni, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique

S'abstiennent : Néant.

21. Par 41 voix contre une, la partie B du projet de résolution (E/CN.4/1982/L.3) est adoptée.

22. Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution

23. L'appel commence par le Brésil, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, RSS de Biélorussie, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni.

24. Par 32 voix contre une, avec 9 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

E/CN.4/1982/L.4

25. Le PRESIDENT annonce qu'il lui a été demandé de mettre aux voix séparément les paragraphes 5 et 6 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1982/L.4.

26. Par 22 voix contre 8, avec 11 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif est adopté.

27. Sur la demande du représentant des Etats-Unis, le paragraphe 6 du dispositif est mis aux voix séparément et fait l'objet d'un vote par appel nominal.

28. L'appel commence par l'Ouganda, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Bulgarie, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Grèce, Inde, Jordanie, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, RSS de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Zaïre.

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Fidji, Gambie, Mexique, Panama, Pérou, Philippines, Sénégal, Togo, Uruguay, Zambie.

29. Par 17 voix contre 12, avec 12 abstentions, le paragraphe 6 du dispositif est adopté.

30. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution (E/CN.4/1982/L.4).

31. L'appel commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Argentine, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Jordanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, RSS de Biélorussie, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni.

S'abstiennent : Brésil, Costa Rica, Fidji, France, Italie, Mexique, Panama, Philippines, Zaïre, Zambie.

32. Par 24 voix contre 8, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté.

E/CN.4/1982/L.6

33. M. ALVAREZ VITA (Pérou) dit que sa délégation ne prendra pas part au vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.6, parce que ce texte se rapporte à une question qui a déjà fait l'objet d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale et que la Commission n'a pas compétence politique et juridique pour examiner. Les questions qu'il soulève sont en réalité du ressort de l'organe suprême des Nations Unies.

34. Le Pérou s'est prononcé en faveur de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire d'urgence, réaffirmant ainsi son respect du droit international et des règles qui régissent les relations amicales et la coopération entre les Etats. A ses yeux, le recours à la force, la reconnaissance de conquêtes territoriales ou la prise de décisions unilatérales qui ne font aucun cas de l'ordre juridique international reconnu sont inadmissibles dans les relations internationales. Il a déjà exprimé cet avis, à plusieurs reprises, devant différentes instances internationales.

35. Le Pérou a déjà exposé sa position en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, lorsque la Commission a examiné les résolutions E/CN.4/1982/L.3 et L.4.

36. M. LIGAIRI (Fidji), expliquant à l'avance son vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.6, dit que son gouvernement est persuadé, depuis longtemps, que l'établissement d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient suppose les conditions suivantes : retrait d'Israël de tous les territoires qu'il occupe depuis la guerre de 1967, restitution des hauteurs du Golan à la Syrie, reconnaissance du droit du peuple palestinien à posséder une patrie et reconnaissance par les autres nations du droit d'Israël à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. La délégation de Fidji approuve entièrement la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, mais se sent tenue de voter contre le projet de résolution à l'étude. Ce faisant, elle reste fidèle à la position qu'elle a récemment défendue à New York. Le Gouvernement de Fidji reconnaît le droit souverain de tout Etat d'acquérir des armes pour sa défense, dans la mesure où son armement correspond à ses besoins réels en matière de sécurité. Cependant, il rejette catégoriquement l'affirmation selon laquelle l'annexion de territoires étrangers ou voisins appartenant à un autre Etat peut être justifiée par ces mêmes besoins de sécurité. De l'avis de

la délégation la rupture des relations avec un autre Etat de Fidji demeure la prérogative individuelle de chaque Etat qui est seul à pouvoir en décider. Le fait d'usurper cette prérogative est absolument contraire à l'un des principes fondamentaux de la Charte, à savoir celui qui reconnaît le droit souverain et inaliénable d'un Etat de choisir et de mener à bien, en toute liberté, sa propre politique internationale. Les devoirs et obligations conférés par la Charte aux Etats Membres sont nombreux et variés et, dans la plupart des cas, ces derniers ne s'en sont jamais acquittés entièrement. La portée générale du projet de résolution actuellement à l'étude par la Commission est contraire au principe énoncé dans la Charte, en vertu duquel tous les Etats peuvent être membres des Nations Unies, alors même que l'Organisation s'enorgueillit de ce caractère universel et du principe de l'égalité de tous ses Etats Membres. L'adoption du projet de résolution ne serait qu'une maigre contribution tant aux travaux de l'Organisation des Nations Unies qu'aux efforts accomplis par les différents Etats Membres en vue d'instaurer la paix dans le monde par le dialogue et la négociation.

37. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.6.

38. L'appel commence par le Sénégal, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Jordanie, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, RSS de Biélorussie, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni.

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Costa Rica, Mexique, Panama, Uruguay, Zaïre.

39. Par 22 voix contre 11, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 18 heures.